



Assemblée générale

Soixante-troisième session

101^e séance plénière

Mardi le 28 juillet 2009, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. d'Escoto Brockman (Nicaragua)

En l'absence du Président, M. Tommo Monthe (Cameroun), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 35.

Points 44 et 107 de l'ordre du jour (suite)

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Suivi des textes issus du Sommet du Millénaire

Rapport du Secrétaire général (A/63/677)

M. Gutiérrez (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais, pour commencer, remercier le Secrétaire général pour la préparation de son rapport intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » (A/63/677) et pour sa présentation de son rapport à l'Assemblée générale le 21 juillet dernier.

Le Pérou s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés, dans laquelle il a affirmé la détermination du Mouvement à participer d'une manière active aux débats sur la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 138, 139 et 140 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Le Pérou prend note du rapport du

Secrétaire général qu'il considère comme étant une première étape dans la mise en œuvre de l'engagement pris par tous les États dans les paragraphes susmentionnés pour ce qui est de la responsabilité de protéger.

Certaines délégations ont affirmé qu'elles appuyaient le rapport et son approche de la responsabilité de protéger. D'autres ont, au contraire, fait part de leurs appréhensions, car il s'agit là d'un concept qui exige un débat plus approfondi, en particulier pour ce qui est de sa mise en œuvre et de sa mise en pratique. Nous sommes prêts à travailler dans cette direction, tout en gardant à l'esprit que le processus de mise en œuvre ne doit pas chercher à redéfinir le concept, mais à le traduire dans les faits. Le but de cette série de séances est donc de trouver un terrain d'entente et un accord suffisants pour lancer un processus de discussions pour traduire dans la pratique le concept de responsabilité de protéger, tel qu'énoncé dans le Document final de 2005, c'est-à-dire en se fondant sur la définition des quatre crimes et des trois piliers.

Pour ce qui est du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, nous devons nous efforcer de les définir précisément. Nous ne pouvons pas simplement les décrire de façon générale, mais nous devons analyser comment ces crimes sont couverts par le droit international coutumier et positif afin de mettre en œuvre d'une

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



manière efficace les trois piliers, sur la base de ce consensus.

Nous devons également suivre l'ordre des piliers. Cela signifie qu'il faut commencer avec le premier pilier, qui reconnaît que la responsabilité de protéger incombe avant tout à l'État, et passer au deuxième pilier, qui porte sur l'assistance internationale et le renforcement des capacités. Cet ordre montre que la prévention est essentielle pour empêcher que des conflits ne dégénèrent et ne se transforment en des situations qui, comme l'avons vu ces dernières années, peuvent déboucher sur de grandes tragédies pour l'humanité.

De même, en ce qui concerne la responsabilité de la communauté internationale, et de l'ONU en particulier, nous devons mettre en place un mécanisme d'alerte rapide pour aider à protéger les populations de ces quatre crimes et pour coopérer avec les États pour renforcer leurs capacités afin de leur apporter une assistance avant qu'un conflit n'éclate.

Une telle approche séquentielle nous permettra, en temps voulu et avec un esprit plus serein, d'analyser le troisième pilier dans le cadre des mesures qui peuvent être prises au titre des Chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies, en nous basant sur certains arrangements qui nous aideront à le considérer comme étant une réaction résolue en temps voulu de la part de la communauté internationale, mais une mesure de dernier ressort. Nous estimons que cette méthodologie nous permettra de faire des progrès considérables car, en nous basant sur ce que les délégations ont affirmé jusqu'à présent, il semble qu'il y ait une plus grande chance de parvenir à un consensus sur les deux premiers piliers.

Il importe de préciser que la responsabilité de protéger implique la prévention – je le répète, la prévention – des quatre crimes visés dans le rapport du Secrétaire général. Il ne faut pas confondre cela avec l'emploi du concept à des fins politiques visant à pénaliser ou persécuter toute partie qui ne partage pas une tendance idéologique ou politique particulière avec un gouvernement donné.

Dans ce contexte, nous ne devons pas commettre l'erreur d'opposer la responsabilité de protéger à l'exercice légitime du droit d'asile, qui est déjà évoqué à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». De même, dans sa résolution

2312 (XXII) du 14 décembre 1967, intitulée Déclaration sur l'asile territorial, l'Assemblée générale reconnaît que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui, en tant que tel, ne saurait être considéré inamical à l'égard d'un autre État. L'article 1 de cette Déclaration dispose que l'asile accordé par un État, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme doit être respecté par tous les autres États.

De la même manière, la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés précise à son article 32.1 que « Les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public ». De même, l'article 33.1 établit qu'aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera un réfugié lorsque sa vie ou sa liberté serait menacée en raison, entre autres, de ses opinions politiques.

Si l'on estime que des crimes contre l'humanité ont été commis dans une situation donnée, il importe d'appliquer la procédure judiciaire appropriée de manière impartiale, apolitique et juste et d'accorder un droit de défense aux personnes accusées de tels crimes. Si les prévenus jouissent du droit d'asile ou du statut de réfugié sur le territoire d'un pays autre que celui dans lequel ils seront jugés, la procédure juridique d'extradition permet, une fois que le système juridique du pays ayant accordé l'asile aura été en mesure d'analyser et de clarifier les accusations portées contre les prévenus et le processus auquel ces personnes seront soumises, à savoir leur transfert pour qu'ils répondent aux accusations portées contre elles et qui ont motivé la demande d'extradition.

Dans les cas mentionnés par le représentant de la Bolivie au cours de ce débat, je précise que le Pérou doit d'abord recevoir une demande officielle d'extradition, pour que sa Cour suprême examine la requête comme il se doit. Une fois la demande déposée, les autorités judiciaires péruviennes agiront conformément aux obligations internationales qui les lient aux instruments déjà cités et aux traités régionaux pertinents.

Nous estimons que la mission que nos chefs d'État et de gouvernement nous ont assignée est claire et que nous devons nous en acquitter sans plus attendre et de bonne foi. L'Assemblée générale est le cadre le plus approprié pour traiter de cette question, compte tenu de son statut d'organe parfaitement représentatif.

En outre, l'Assemblée générale se voit offrir une occasion extraordinaire de prouver par des actes qu'elle est à la hauteur des attentes de la communauté internationale et qu'elle est en mesure de tenir le rôle central auquel elle aspire dans le traitement des questions mondiales les plus délicates. Le Pérou est disposé à relever ce défi et s'engage à œuvrer avec tous les États Membres en ce sens.

M^{me} Cerere (Kenya) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé ce débat qui arrive à point nommé. Nous souhaitons également remercier le Secrétaire général pour son rapport détaillé sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, publié sous la cote A/63/677. Nous nous félicitons de ce rapport et nous estimons qu'il nous offre une occasion idéale d'échanger nos vues sur ce sujet très important.

Le concept de responsabilité de protéger implique la lutte contre l'impunité et est ancré dans les mêmes racines que l'Organisation, à savoir mettre fin au fléau de la guerre et faire en sorte que chaque être humain puisse vivre dans la dignité. Ce même principe est également enraciné dans la culture africaine et a été inscrit dans l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

L'idée noble de responsabilité de protéger vise à empêcher les sociétés de se désagréger, ce qui est la responsabilité principale de chaque gouvernement. On ne saurait trop insister sur le fait que l'incapacité d'assurer la cohésion sociale conduit à l'instabilité qui peut entraîner des atrocités massives.

La responsabilité de protéger appelle à la mise en œuvre des engagements existants au titre du droit international humanitaire et du droit pénal international afin de protéger les civils contre les violations des droits de l'homme à tous les niveaux. Si le principe de la responsabilité de protéger n'est donc pas nouveau et est bien établi dans les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), sa mise en œuvre pose pourtant problème. Cet état de choses ne doit pas continuer.

L'engagement pris par nos chefs d'État et de gouvernement au Sommet de 2005 de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique, individuellement ou collectivement, par tous les moyens possibles disponibles et avec l'aide de cette Organisation doit être traduit dans les faits. C'est

pourquoi il convient non pas de réinterpréter ou de renégocier ce concept mais plutôt de trouver les moyens de l'appliquer. À cet effet, la solidarité des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales et de la société civile est essentielle.

Afin de renforcer le rôle crucial que les États et des organisations régionales et sous-régionales, telles l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, peuvent jouer dans la réalisation des objectifs de la responsabilité de protéger, il importe que la communauté internationale aide à renforcer les capacités nécessaires pour s'acquitter des obligations relatives à la responsabilité de protéger.

Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer la gratitude du peuple kényan au Secrétaire général pour l'initiative personnelle qu'il a prise d'apporter un appui décisif à la recherche d'une solution négociée aux problèmes rencontrés par mon pays après les élections législatives de décembre 2007. L'appui fourni au Groupe de personnalités éminentes a été extrêmement précieux.

Nous sommes convaincus que, si un recours à la force doit être envisagé, cela doit être fait conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international. Notre expérience montre qu'une intervention diplomatique en temps voulu par le biais de négociations peut aboutir à un règlement pacifique de tout conflit. La mention des mesures nécessaires ne doit donc pas être mise sur le même pied que la menace du recours à la force.

Depuis, l'Accord de dialogue national et de réconciliation a été conclu en février 2008 et le Gouvernement de grande coalition du Kenya a mis en place différents dispositifs visant à faire en sorte que les terribles violences postélectorales ne se répètent jamais. Nous sommes déterminés à jeter les bases solides d'une société équitable, stable et unie. Le rapport de la Commission Waki, qui a enquêté sur les causes profondes de ces violences postélectorales, a été adopté par le Parlement. Le Gouvernement est fermement déterminé à mettre en œuvre ses recommandations. Ce rapport constitue une feuille de route claire pour régler les différents problèmes.

Nous sommes convaincus que la législation adoptée par le Parlement en 2008 donnera un nouvel élan à la réconciliation nationale. Cette législation comprend la loi sur l'entente et la réconciliation

nationales (2008), le projet de loi sur la Commission Vérité et réconciliation (2008), le projet de loi sur la Commission nationale chargée des relations interethniques et interraciales (2008), le projet de loi relatif à la Constitution kényane (2008) et le projet de loi (amendé) relatif à la Constitution kényane (2009).

Ma délégation attend avec impatience de travailler en étroite collaboration avec d'autres pour affiner et mettre en place les stratégies exposées dans le rapport du Secrétaire général. À cette fin, nous faisons appel à la solidarité internationale pour faire avancer le consensus politique forgé en 2005. Nous sommes convaincus que les trois piliers qui constituent la base de la stratégie peuvent résister à l'épreuve du temps s'ils sont appliqués de manière cohérente et de bonne foi.

M. Zainuddin (Malaisie) (*parle en anglais*) : Ma délégation se félicite de l'occasion qui lui est donnée de traiter de la question de la responsabilité de protéger. Nous remercions le Secrétaire général pour la présentation, le 21 juillet, de son rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, publié sous la cote A/63/677, et qui nous a donné matière à réflexion. Nous notons avec intérêt les questions qui ont été posées au Secrétaire général, dont beaucoup font écho à nos propres sentiments, et nous attendons avec impatience d'échanger davantage sur ce sujet important. La Malaisie s'aligne sur la déclaration faite par le représentant de l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés.

Comme cela est souvent le cas lorsque l'on a affaire à un nouveau concept ou que l'on essaie de donner une certaine substance à une idée novatrice et intrinsèquement bonne, ce sont les détails qui posent problème. Nous devons veiller à ne pas entraver les bonnes intentions qui ont motivé la formulation originale du concept. En même temps, nous devons veiller à ce que, dans notre empressement à rendre le concept clair et cohérent, nous ne lui attachions pas un trop grand nombre d'aspects différents, au point qu'il en devienne lui-même conflictuel. Les meilleurs concepts, selon nous, sont ceux qui sont précis et clairs, et qui englobent des aspects les rendant à la fois simples et facilement identifiables par rapport aux autres idées.

Lorsque les dirigeants mondiaux se sont réunis en septembre 2005, ils ont adopté un concept primordial fondé sur les obligations de l'État souverain. Ils ont donc renforcé le principe de la souveraineté en rendant

l'État responsable de la protection de sa population. La sécurité et la protection sont garanties à la population en échange du pouvoir légitime qu'elle accorde à l'État et à son mécanisme. Cela n'a rien apporté de nouveau au concept de statut d'État et aux obligations qui en découlent. En fait, la souveraineté des États constitue la base même de l'ONU.

Toutefois, il semble qu'en donnant forme au concept de responsabilité de protéger, nous faisons un pas en avant. Les États non seulement ont la responsabilité de protéger leurs populations, droit essentiel, mais sont également tenus pour responsables s'ils ne peuvent empêcher ou déjouer l'incitation aux crimes spécifiques relevant de la responsabilité de protéger.

À voir cela, tout semble honnête et logique, mais au regard du droit pénal et international, un crime doit être commis pour être considéré comme tel. Or, de la façon dont cela est actuellement présenté, la responsabilité de protéger semble chercher à prévenir les crimes ou l'incitation à commettre les crimes. En réalité, il n'est possible de tenir une entité pour responsable en cas de négligence ou de manquement à l'obligation de diligence qu'a posteriori, si l'on extrapole la signification de ces termes. À moins de posséder une boule de cristal qui nous prédise l'avenir avec une certitude absolue, il sera difficile de tenir un État pour responsable d'inaction face à un crime qui n'a pas encore été commis.

C'est à cause de ces mesures apparemment illogiques sur ce que devrait être l'évolution naturelle d'une pensée particulière vers un ensemble de principes que l'ensemble des États Membres de l'ONU doivent se réunir pour affiner les détails du principe de responsabilité de protéger. Nous connaissons bien ce principe; comme certains de nos intellectuels ont vaillamment tenté de l'expliquer mardi dernier, la responsabilité de protéger n'est pas quelque chose de nouveau, cela fait même un moment qu'elle est évoquée. Mais signifie-t-elle la même chose pour nous tous, dans les moindres détails? Décrire un principe, c'est comme décrire le vent – on le connaît, mais on ne peut jamais véritablement le décrire clairement.

Au cours de la réunion du 21 juillet, notre attention s'est portée sur la réponse du Secrétaire général concernant le dispositif d'alerte rapide de l'Organisation, notamment en rapport avec la responsabilité de protéger. Nous apprécions la franchise du Secrétaire général sur ce sujet, et nous

espérons que, lorsque les consultations sur le dispositif d'alerte rapide seront engagées, elles seront menées de manière transparente et sans exclusive, avec des contributions essentielles de la part des États Membres.

Tous ensemble, nous ne sommes pas encore parvenus à un accord sur les paramètres exacts de la responsabilité de protéger, y compris sur la manière dont nous déciderons définitivement à quel moment la responsabilité de protéger apparaît dans une situation donnée. Si nous considérons le fait que c'est nous, tous ensemble, qui devons décider si la responsabilité de protéger doit être invoquée, nous devons alors encore régler la question de l'action à entreprendre. Puisque le rapport du Secrétaire général part du principe que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne doit être invoqué qu'en dernier recours, alors si toutes les questions relatives à la responsabilité de protéger ont été réglées et que nous sommes d'accord d'invoquer celle-ci, il n'y a aucune raison pour que le Conseil de sécurité contrecarre cette décision en y opposant son veto. À ce sujet, il faut restreindre le recours au droit de veto, sous réserve que la responsabilité de protéger ait complètement pris corps.

La Malaisie appuie toute initiative bien pensée qui vise à protéger le caractère sacré de la vie humaine, mais nous pensons que le bien-être économique d'un individu est également un aspect important de la protection humaine. À cet égard, la Malaisie est inquiète du fait que la manière dont le document exhorte les pays donateurs à veiller à ce que les États assument leur responsabilité de protéger puisse être mal interprétée dans la pratique. L'aide des donateurs doit être attribuée sur la base des besoins de l'État bénéficiaire, et non pas selon un ensemble de critères prédéterminés qui aboutirait à une utilisation de l'aide comme instrument pour atteindre des objectifs politiques.

De plus, l'appel visant à étendre l'aide au développement sous réserve que l'aide soit utilisée pour renforcer le rôle de la société civile dans le processus de prise de décision semble presque introduire une condition là où il n'y en avait pas. La Malaisie espère que là n'était pas l'intention, et comprend parfaitement bien que les concepts doivent être fixés de façon totalement claire. Nous souhaitons vivement échanger davantage avec tous les États Membres sur cette question.

M. Ramafole (Lesotho) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de l'Assemblée générale d'avoir

organisé ce débat plénier pour échanger des vues sur un sujet de la plus haute importance dans le contexte actuel. Je tiens à remercier le Secrétaire général pour la présentation de son rapport (A/63/677) sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, dont je me félicite.

Les origines, la signification et la portée du concept de responsabilité de protéger ont été présentées par les orateurs qui m'ont précédé. Par conséquent, je ne vais pas m'attarder sur l'explication du concept. Il n'est pas exagéré de dire que la responsabilité de protéger réaffirme effectivement certains des principaux buts dans lesquels l'ONU a été créée, à savoir maintenir la paix et la sécurité internationales et prendre des mesures collectives efficaces afin de prévenir et supprimer les menaces à la paix.

Le monde actuel est marqué par une évolution de la nature des conflits armés. Nous avons été les témoins, et nous le sommes encore, d'un nombre croissant de conflits internes. La plupart des victimes sont des civils, dont la majorité est constituée de femmes et d'enfants sans défense. La communauté internationale n'a réussi à empêcher ces pertes que de façon très limitée.

C'est dans ce contexte que nous nous félicitons de la décision prise par les dirigeants mondiaux en 2005. Nous la considérons comme une avancée positive qui permet à la communauté internationale d'agir de manière collective pour prévenir et éliminer les actes de génocide, de nettoyage ethnique, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Dans la suite du débat, nous devons résister à la tentation de rouvrir les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Nous devons plutôt apporter des solutions destinées à concrétiser les décisions des dirigeants mondiaux.

Ma délégation est consciente des craintes que nourrissent certains États Membres concernant la mise en œuvre du concept. Je limiterai mon exposé à certaines d'entre elles, à commencer par la souveraineté.

Certaines délégations craignent que la responsabilité de protéger ne soit utilisée comme excuse pour intervenir dans leurs affaires intérieures, en violation du principe bien établi de la souveraineté des États. La souveraineté est indissociable du fait que les États ont une responsabilité envers leur population. Le devoir de protéger les citoyens incombe avant tout aux États. Nous devons donc nous employer à faire en

sorte que les États s'acquittent de leur responsabilité de protéger leurs propres populations.

Notre idée du concept est que l'état de droit en est un élément fondamental. Il ne cherche à remplacer aucune des institutions principales internationales et/ou nationales établies pour offrir à la population une protection contre les atrocités. Les États doivent donc honorer cette responsabilité avec diligence. Une fois que cela sera accompli, il ne sera plus nécessaire d'invoquer le troisième pilier.

C'est à cet égard que la prévention devient pertinente. Comme le dit l'adage, mieux vaut prévenir que guérir. C'est à ce moment que le deuxième pilier devient prépondérant. L'assistance de la communauté internationale, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités, serait d'une grande utilité pour faire en sorte que les États honorent leurs obligations fondamentales de protéger leurs populations.

L'invocation du troisième pilier ne se traduirait pas nécessairement par un recours à la force coercitive. C'est pour cette raison que le pilier englobe de nombreuses mesures qui sont de nature non coercitive et non violente. Ce n'est que quand un État n'assume manifestement pas la protection de son peuple qu'une réaction coercitive peut être envisagée.

Je vais maintenant me pencher sur l'inaction du Conseil de sécurité. L'histoire peut témoigner qu'à de nombreuses reprises, à cause de ses méthodes de travail, le Conseil de sécurité n'ait pas pris de mesures pour empêcher que des atrocités de masse ne soient commises. La question à laquelle nous devons maintenant répondre est la suivante : que faut-il faire si, pour une raison quelconque, le Conseil de sécurité n'agit pas? En répondant à cette question, je souhaite insister sur le fait que, selon moi, la responsabilité de protéger en elle-même exerce une pression accrue sur le Conseil de sécurité afin de le pousser à agir. Elle cherche à soutenir les dispositions de la Charte qui imposent au Conseil le devoir de maintenir la paix et la sécurité internationales. Je suis en accord avec le Secrétaire général, qui fait appel à la retenue dans le recours au veto, par le Conseil de sécurité, dans le cas des quatre crimes qui constituent le corps de la responsabilité de protéger.

Nous devons nous rappeler que l'Assemblée générale a un rôle important à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela signifie que le rôle de l'Assemblée générale doit encore être

renforcé. Nous devons accélérer nos efforts qui visent à faire en sorte que l'Assemblée générale joue son rôle utile dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, car elle est le dernier espoir des peuples du monde et, en tant que tel, elle ne doit pas rester muette face aux atrocités de masse.

Le troisième aspect que je voudrais aborder est la capacité d'alerte rapide. Il est établi que la responsabilité de protéger renforce les valeurs et les normes préexistantes de toutes les régions et de tous les systèmes juridiques. En tant que continent, l'Afrique a subi les pires atrocités auxquelles ait jamais été confronté le genre humain. La raison pour laquelle l'Afrique est saluée comme une pionnière dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger n'est donc pas difficile à trouver. La réserve émise et selon laquelle il importe de résoudre la question de l'alerte rapide pourrait bien être fondée. Je voudrais cependant indiquer que l'on peut apprendre beaucoup du modèle africain en ce qui concerne l'alerte rapide. Nous attendons avec impatience les suggestions sur le renforcement des mécanismes d'alerte rapide de l'ONU, que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale d'ici la fin de l'année.

Pour terminer, je voudrais indiquer que, puisque la responsabilité de protéger est un concept relativement nouveau, de nombreuses questions concernant sa mise en œuvre attendent une réponse. Ce faisant, nous devons agir rapidement. Parce que la responsabilité de protéger est fondée sur l'idée d'action collective, il ne fait aucun doute qu'elle insiste sur le multilatéralisme, par opposition à l'unilatéralisme. Nous devons donc avancer ensemble et déployer des efforts afin de convenir de la façon de mettre en œuvre le concept, même s'il est vrai que de nouvelles réformes sont nécessaires, notamment celle du Conseil de sécurité, pour permettre à la communauté internationale de s'acquitter de sa responsabilité de protéger. Nous devons cependant nous rappeler que la nécessité de protéger les populations du monde ne peut être indéfiniment repoussée. Ma délégation assure le Président de l'Assemblée générale de son appui constant dans nos délibérations à venir sur la mise en œuvre de ce concept.

M. Musayev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), nous avons affirmé que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ainsi, le

cadre officiel visant à mettre efficacement en œuvre la responsabilité de protéger a été défini. Ce cadre est fondé sur des principes bien établis du droit international, selon lesquels les États ont l'obligation de prévenir et de punir les crimes internationaux les plus graves.

Il est essentiel de noter que les dispositions pertinentes du Document final du Sommet mondial ancrent les termes et l'esprit de la Charte des Nations Unies ainsi que le principe de la souveraineté de l'État. Ces dispositions énoncent clairement que les mesures prises dans l'exercice de la responsabilité de protéger doivent l'être en stricte conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et les buts et principes qui y sont énoncés.

Bien que des étapes importantes aient été franchies dans de nombreuses situations afin de lutter efficacement contre les crimes internationaux les plus graves, les populations souffrent toujours dans de nombreuses régions du monde du fait de l'échec évident des États à assumer leurs responsabilités les plus élémentaires et les plus pressantes, ainsi que des inadéquations collectives des institutions internationales.

Il est regrettable que plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le silence manifeste de certaines instances, notamment dans des cas d'agression militaire ou d'occupation étrangère, serve à accentuer une déficience qui caractérise la communauté internationale aujourd'hui : le fossé qui existe entre les valeurs théoriques du droit et la dure réalité. Cette vérité amère représente un danger énorme pour la paix, la stabilité et la prospérité et exige donc que nous redoublions d'efforts pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger et mettre un terme aux crimes internationaux les plus graves.

Le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677) franchit en effet une première étape importante puisqu'il traduit les termes officiels du Document final du Sommet de 2005 en doctrine, en politiques et, plus important encore, dans des faits. Nous estimons qu'il importe de développer la stratégie globale pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger décrite dans le rapport, y compris en recherchant des moyens pour l'ONU de contribuer au mieux à faire en sorte que les engagements communs pris en 2005 par les chefs d'État et de gouvernement soient respectés.

Il importe de continuer d'agir afin d'aiguiser les outils qui nous permettront de mettre fin à l'impunité. Cela exigera l'attachement constant des États à leurs obligations de poursuivre les responsables des crimes internationaux les plus graves. La lutte contre l'impunité est essentielle non seulement afin d'établir les responsabilités criminelles individuelles pour ces crimes, mais également pour la paix, la vérité, la réconciliation et la défense des droits des victimes. Ainsi, il n'existe par exemple aucune justification pour tenter de faire dépendre la participation aux processus politiques visant à mettre fin aux situations de conflit des réponses apportées aux demandes d'exemption de responsabilités. Soutenir le contraire reviendrait à rendre légitimes les conséquences des atrocités de masse, et donc à rejeter la responsabilité de protéger.

Nous appuyons pleinement l'idée selon laquelle il faut étudier et analyser davantage les raisons pour lesquelles une société a recours à la violence de masse, défend le fameux concept d'incompatibilité ethnique et crée constamment des environnements monoethniques alors que ses voisins immédiats restent relativement stables tout en préservant leur diversité culturelle et en promouvant le respect entre divers groupes. L'Azerbaïdjan est prêt à contribuer à ces analyse et recherche qui pourraient être une source importante pour nos efforts visant à décourager toute mesure d'incitation à la haine raciale et religieuse.

Nous pensons que la participation active du Conseil de sécurité pourrait renforcer considérablement la portée des mesures prises pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger et pour créer des conditions propices à l'adoption d'approches communes à cet égard. Dans le même temps, l'Assemblée générale a un rôle important à jouer, en particulier lorsque le Conseil de sécurité n'assume pas sa responsabilité en matière de paix et de sécurité internationales.

Nous attendons avec intérêt la poursuite de ce dialogue constructif, ainsi que les futurs rapports du Secrétaire général sur ce sujet.

M. Lomaia (Géorgie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Président de l'Assemblée générale pour avoir organisé ce débat important. Il est pour nous important car c'est l'occasion de débattre de la meilleure façon de mettre en œuvre la responsabilité de protéger, d'une manière efficace et cohérente et, avant tout, dans l'esprit d'origine de ce principe fondateur des affaires internationales.

Bien que la Géorgie s'associe à la déclaration faite par la présidence suédoise de l'Union européenne, je tiens à saisir cette occasion pour faire quelques remarques supplémentaires.

M. Jeenbaev (Kirghizistan) Vice-Président, assume la présidence.

La responsabilité de protéger, en tant que principe, a été acceptée par la communauté internationale, fait qui a été souligné lors de ce débat. Les représentants des États Membres ont suivi le conseil du Secrétaire général, qui a suggéré qu'il ne fallait pas « changer le sujet [ou] réduire à une simple lutte idéologique, géographique ou économique notre volonté commune » (A/63/PV.96). Tous ceux qui sont présents dans cette salle ont su ne pas réinterpréter ou renégocier les conclusions du Sommet mondial et se sont concentrés sur la façon d'appliquer ses décisions d'une manière totalement fidèle et cohérente, comme le Secrétaire général nous y encourage.

Peut-être la plus importante priorité qui s'est faite jour pendant ce débat est le besoin urgent d'accorder une plus grande attention à la véritable mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Les risques d'emploi abusif de ce principe peuvent aboutir à sa déformation et à sa subversion. Nous tenons donc à associer notre voix à ceux qui ont mis l'accent sur les risques découlant d'une mauvaise application insidieuse, voire cynique, du principe.

Ceci n'est que trop connu dans notre région du monde où, l'année dernière, la noble logique de la responsabilité de protéger a été pervertie. Un pays voisin l'a utilisé comme prétexte pour, en fait, procéder au nettoyage ethnique de provinces entières de mon pays au moyen d'une invasion militaire unilatérale à grande échelle. Cela a provoqué des centaines de morts. Des dizaines de milliers de civils innocents ont été obligés de fuir leurs maisons et ne sont pas toujours pas en mesure d'y retourner. Cette expérience douloureuse peut nous aider à mieux comprendre comment nous pouvons élaborer des garanties pour que de tels abus de la responsabilité de protéger ne se reproduisent pas.

Je voudrais faire part de quelques observations sur les circonstances dans lesquelles, à notre avis, la responsabilité de protéger risque d'être malmenée, des signes annonciateurs, si l'on veut. Un signe inquiétant, c'est lorsqu'un État met en marche sa machine de propagande pour inciter à la haine ethnique. Un autre, c'est lorsqu'il commence à invoquer des arguments

pseudo-juridiques pour justifier son action militaire unilatérale. Un autre élément qui devrait nous donner l'alarme, c'est lorsque après un nettoyage ethnique, les pays agresseurs sont en mesure d'exploiter le système international pour chasser les observateurs internationaux, les empêcher d'observer ce qui se passe sur le terrain ou lorsqu'ils interdisent l'accès de l'aide humanitaire aux zones touchées.

Les causes profondes de cette tragédie remontent à une décennie, au moment où l'on a affirmé que la désintégration de l'Union soviétique, un événement que nous saluerions presque tous comme une victoire historique pour la liberté et comme un rêve devenu réalité pour des millions d'opprimés, était en fait « la plus grande catastrophe géopolitique du XX^e siècle ». La libération des États baltes, de l'Ukraine, de la Géorgie et d'autres États a été, d'après cette analyse, une catastrophe. La réhabilitation morale subséquente du régime communiste qui a coûté la vie à 20 millions d'êtres humains dans les goulags va de pair avec l'objectif idéologique tout aussi répréhensible de rétablir les « zones d'intérêts privilégiés » qui, pour parler franchement, reproduisent la doctrine soviétique tristement célèbre de la souveraineté limitée de nations telles que la mienne. Motivée par cet objectif idéologique et par le désir de limiter la souveraineté de ses voisins, la Russie a mis au point des stratégies pour les affaiblir et, en fin de compte, ébranler ces États nouvellement indépendants.

Comme 22 personnalités mondialement connues de l'Europe centrale et orientale l'ont affirmé la semaine dernière dans une lettre ouverte, « notre espoir que la Russie accepte notre pleine indépendance a été déçu. En revanche, la Russie est de retour sur la scène internationale en tant que puissance révisionniste ». Ces dirigeants ont ajouté qu'en Europe, la Russie « mène ouvertement et secrètement une guerre économique qui passe aussi bien par des blocus énergétiques et des investissements à des fins politiques que par la corruption et la manipulation des médias afin de servir ses intérêts et de remettre en cause l'orientation transatlantique » de ces pays.

À cette liste d'actes malfaisants, on pourrait ajouter une nouveauté qui s'est révélée très efficace : la « passeportisation ». Le projet de « passeportisation » a été lancé d'une manière unilatérale en 2000, en ciblant particulièrement les enclaves dans les pays nouvellement indépendants. Ce faisant, la Russie a violé les lois nationales de ces pays. D'après les médias, jusqu'à 2,9 millions de passeports russes ont

été distribués. Peu après le lancement de cette stratégie subversive, plusieurs gouvernements des États nouvellement indépendants ont averti la communauté internationale du danger qu'elle représente. Ils l'ont mise en garde en affirmant qu'un jour, les prétendus intérêts de ces nouveaux citoyens seront utilisés comme prétexte pour une agression.

Malheureusement, on n'a pas prêté attention à ces avertissements. Il a fallu qu'une véritable guerre ait lieu, que 20 % du territoire d'un État Membre de l'ONU soit occupé et, surtout, qu'un nettoyage ethnique ait lieu dans les territoires occupés pour que l'on se rende compte de l'ampleur de la menace. Les passeports ont été distribués simplement pour fournir une justification quasi-juridique et pour que l'on puisse invoquer la responsabilité de protéger « pour protéger les intérêts de ces nouveaux citoyens ».

Y avait-il d'autres signes annonciateurs qui ont été ignorés et qui auraient pu nous aider à prévoir l'invasion de la Géorgie l'année dernière, ainsi que le nettoyage ethnique qui a suivi? Oui, ces signes existaient. Le signe peut-être le plus évident était la campagne organisée par l'État cherchant à inciter à la haine ethnique, campagne qui a été accompagnée par des déportations massives sans précédent décidées sur des critères uniquement ethniques.

Le dirigeant du pays responsable de ces mesures a inventé l'expression, à laquelle je demande à l'Assemblée de prêter attention, de « lieux ethniquement contaminés ». Ce dirigeant faisait allusion aux marchés où, historiquement, les commerçants originaires d'Asie centrale et des pays du sud du Caucase prédominent. En quelques jours, plusieurs milliers de Géorgiens de souche et d'autres citoyens géorgiens ont été expulsés de manière illégale. Certains sont morts dans des centres de détention. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment décidé d'instruire les plaintes contre l'État russe déposées par ces citoyens déportés.

Bien entendu, une invasion a suivi. Trente-six villes et villages à travers le pays ont été bombardés, 600 citoyens ont été tués et des infrastructures économiques, militaires et civiles importantes ont été détruites. Ce régime a justifié cette invasion par le prétexte cynique de protéger ses citoyens dans un pays voisin avant de nettoyer complètement une des provinces de ce pays des membres d'un groupe ethnique particulier.

Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, plus de 130 000 personnes ont été obligées de fuir et leurs maisons ont été détruites au bulldozer, un acte qualifié de nettoyage ethnique effectif par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). L'organisation International Crisis Group a récemment établi que les auteurs de ces actes ont « systématiquement pillé, brûlé et parfois détruit au bulldozer la plupart des villages abritant des Géorgiens de souche ». L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a qualifié ces exactions de « nettoyage ethnique ». Dans un esprit cynique, des installations militaires d'occupation sont en train d'être construites à l'emplacement de ces villages vidés de leur population.

À présent, ayant réussi à rétablir dans les faits un pré carré ou, plus exactement, une zone d'occupation violente, ce pays est déterminé à se débarrasser de tout témoin gênant, à savoir les observateurs internationaux. Au cours des deux derniers mois, la Russie a utilisé son droit de veto à l'OSCE et au Conseil de sécurité afin de mettre fin à deux importantes missions internationales en Géorgie, la Mission de l'OSCE en Géorgie et la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

Pour terminer, je tiens à appuyer l'initiative du Gouvernement hongrois visant à créer le Centre de Budapest pour la prévention internationale du génocide et des atrocités massives. Nous sommes prêts à coopérer avec ce Centre en lui fournissant des éléments d'information et des documents qui pourront permettre de mieux connaître toute une série d'indicateurs d'alerte rapide relatifs à une éventuelle mise en œuvre abusive de la doctrine noble de la responsabilité de protéger.

M. Desmoures (Argentine) (*parle en espagnol*) : Ma délégation se félicite de la tenue de cette rencontre qui, selon nous, arrive à point nommé et de manière appropriée. La mise en œuvre de la responsabilité de protéger requiert un débat prudent et détaillé, et nous estimons que l'Assemblée générale offre le cadre adéquat à un tel débat.

L'Argentine salue le rapport présenté par le Secrétaire général, publié sous la cote A/63/677 et intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger ». Il faut également reconnaître que ce document constitue une base importante pour le dialogue et le débat, dans le cadre de l'Assemblée

générale, sur le rôle de l'ONU dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Mon pays tient à souligner l'intérêt qu'il porte à ce sujet et son attachement en la matière. L'Argentine joue un rôle de premier plan dans la défense des causes humanitaires au niveau international en militant avec détermination en faveur de causes liées à la prévention et à l'atténuation des violations systématiques et massives des droits de l'homme et visant à y mettre fin. À cet égard, il convient de souligner l'importance du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) qui exprime l'adhésion des chefs d'État et de gouvernement au concept de responsabilité de protéger. Aux paragraphes 138 et 139 de ce document, on exprime la volonté de faire passer cette responsabilité de la théorie à la pratique et on insiste sur les liens réciproques étroits entre les droits de l'homme, la paix et la sécurité internationales en précisant que de nombreuses menaces à la paix sont interdépendantes et que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme se renforcent mutuellement.

L'obligation de protéger qui incombe aux États n'est rien d'autre que la synthèse d'autres obligations internationales qui, si elles étaient strictement respectées, permettraient de prévenir la perpétration des quatre crimes visés. S'agissant de l'élément essentiel qu'est la prévention, l'Argentine estime que, entre autres principes, il est indispensable de respecter les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire.

De même, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale peut parfaitement s'avérer être un instrument utile à la prévention de ces quatre crimes graves. À ce jour, le Statut compte 110 pays signataires, et mon pays exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier.

Il ne fait aucun doute que certains pays ne disposent pas de structures étatiques suffisamment développées pour s'acquitter de leur obligation de protéger leurs populations. À cet égard, nous convenons avec d'autres intervenants que les programmes des Nations Unies doivent intégrer la responsabilité de protéger, directement ou conjointement avec des programmes d'organisations régionales, dans leurs activités de renforcement des capacités.

S'agissant de la stratégie fondée sur trois piliers présentée dans le rapport du Secrétaire général, ma

délégation approuve et appuie les recommandations relatives au premier pilier qui dispose que chaque État a la responsabilité de protéger ses populations.

En outre, concernant le renforcement des capacités et l'assistance internationale, nous appuyons les mesures de coopération en rapport avec les politiques et pratiques qui contribuent ou pourraient contribuer à la mise en œuvre de cet engagement. Nous souscrivons à l'affirmation faite par le Secrétaire général dans son rapport selon laquelle « [l]a prévention, faisant fond sur le premier et le deuxième piliers, est un facteur essentiel de réussite d'une stratégie au titre de la responsabilité de protéger » (A/63/677, par. 11).

S'agissant du troisième pilier, qui consiste à mener en temps voulu une action résolue, l'Argentine considère qu'il serait très utile pour le système des Nations Unies de prendre des mesures visant à mettre en œuvre la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Enfin, nous sommes d'avis que l'Assemblée générale doit continuer à examiner et à approfondir cette question, comme le recommande le paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, en vue de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

M. Ajawin (Soudan) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient d'emblée à prendre acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, publié sous la cote A/63/677. Ma délégation aurait préféré que l'Assemblée générale débâte du concept de responsabilité de protéger avant l'élaboration d'un rapport si détaillé, comme il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies.

Ma délégation s'aligne également sur la déclaration faite par l'Ambassadeur de la République arabe d'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés.

Les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial (résolution 60/1) ont engendré une pluie de controverses intellectuelles et diplomatiques quant à l'interprétation précise et au mécanisme de mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Au cœur de ces débats controversés se trouve l'équilibre délicat qui existe entre le respect de la souveraineté des États et la nécessité d'une intervention dans leurs

affaires intérieures sous le prétexte d'une intervention humanitaire qui, si elle est légitime, se transforme en responsabilité de protéger.

Notre interprétation des paragraphes 138 et 139 se fonde sur ce qui suit. Le paragraphe 138 ne fait qu'affirmer et exprimer de nouveau les devoirs juridiques d'un État souverain de protéger ses citoyens ou ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ces devoirs sont conférés à l'État souverain selon ce qui est considéré dans la jurisprudence de la philosophie politique comme le contrat social qui lie gouvernés et gouvernants, ou encore la couronne et ses sujets.

De même, au paragraphe 139 on distingue d'une part une réaffirmation de l'attachement des Membres de l'ONU aux Chapitres VI et VIII de la Charte et, d'autre part, le recours à la force. C'est la deuxième partie de ce paragraphe qui introduit l'intervention par le recours à la force, le cas échéant, sous le prétexte de la responsabilité de protéger.

Premièrement, il y a une tendance à interpréter la notion de responsabilité de protéger de manière erronée comme un droit d'ingérence dans les affaires d'un État souverain. Deuxièmement, d'aucuns soutiennent que les discussions sur la notion de responsabilité de protéger ont été conclues dans le Document final du Sommet mondial de 2005, et qu'il n'est plus nécessaire d'interpréter ou de négocier davantage.

Cela peut être vrai dans le sens où il existe un consensus mondial selon lequel le Sommet a réaffirmé le rôle de l'État dans la protection de ses citoyens contre les crimes contre l'humanité. Toutefois, il n'y a toujours pas de consensus s'agissant de l'application de la responsabilité de protéger aux réalités politiques. Ces mauvaises interprétations sont précisément la raison pour laquelle la majorité des pays sont inquiets et prudents à propos du débat qui entoure la notion de responsabilité de protéger.

Ma délégation croit fermement en la notion de non-ingérence, stipulée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui indique que :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. »

Cet Article est tout à fait dans l'esprit du Traité de Westphalie, qui souligne que les relations internationales doivent se fonder sur le respect mutuel et que chaque État doit s'abstenir de s'ingérer dans les affaires des autres États.

Cette doctrine de non-ingérence est le ciment qui a lié les pays et les a motivés à travailler de concert pour garantir la sécurité internationale, avec pour point culminant la création de l'Organisation des Nations Unies. Ce n'est que lorsque le principe cardinal de la non-intervention est violé que la paix et la sécurité internationales sont menacées.

Ce fut le cas lorsque Hitler a recouru à la force pour défendre les Allemands de souche dans les Sudètes, servant de prétexte à son invasion de la Tchécoslovaquie – exemple de la responsabilité de protéger qui remonte à la Deuxième Guerre mondiale. De la même manière, l'histoire politique contemporaine des interventions dans des pays comme l'Iraq ou la Somalie, pour n'en citer que deux, a montré indubitablement que la voie de l'intervention n'est pas un tapis de roses, et qu'elle est plutôt parsemée d'embûches.

En outre, le concept de responsabilité de protéger ne prévoit pas de dispositions explicites ou totalement irréfutables pour dissiper les craintes qu'un pays ou groupe de pays, ou encore des organisations, puissent abuser de ce principe. En effet, le concept de responsabilité de protéger n'est absolument pas nouveau; ce qui est nouveau, ce sont les efforts et le courant de pensée qui cherchent à l'intégrer comme concept dans le droit international, ce qui pourrait être perçu comme la légalisation de l'intervention humanitaire.

D'aucuns soutiennent que l'intervention humanitaire se différencie du concept de la responsabilité de protéger. Toutefois, en y regardant de plus près, on peut trouver qu'ils sont les deux faces d'une même médaille. L'intervention humanitaire est définie par *The Concise Oxford Dictionary of Politics* comme une

« entrée, dans un pays, de forces armées d'un autre pays ou d'une organisation internationale dans le but de protéger les citoyens de la persécution ou de la violation de leurs droits de l'homme ».

Par ailleurs, le concept de responsabilité de protéger est établi au paragraphe 138, qui définit les

crimes ou violations qui méritent l'invocation du concept : génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité. La seconde partie du paragraphe 139 autorise le recours à la force comme un moyen permettant la mise en œuvre du concept de responsabilité de protéger. Par conséquent, on pourrait modestement avancer le fait que le concept de responsabilité de protéger équivaut à l'intervention humanitaire.

Certains défenseurs féroces, qui ont l'intention d'utiliser la notion de responsabilité de protéger comme un instrument d'intervention humanitaire, se plaisent à brandir le génocide rwandais de 1994 comme une preuve pour étayer la possible nécessité d'une ingérence future. Ma délégation soutient toutefois que l'échec de l'ONU à sauver des vies au Rwanda pendant le génocide de 1994 n'était pas dû à l'absence d'autorisation dans la Charte des Nations Unies, qui permet ou justifie l'intervention conformément au Chapitre VII, ainsi que dans les dispositions et doctrines du droit international, mais qu'il était en partie dû au manque de prise de décisions décisives de la part des décideurs de haut niveau de l'ONU, ajouté à un manque de motivation politique de la part de certains membres du Conseil de sécurité.

Cela était très clair, malgré les premières alertes lancées en 1993 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui indiquaient que le génocide était tout à fait plausible, ainsi que par le Commandant de la Force de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, Roméo Dallaire, en janvier 1994, auxquels le Conseil de sécurité n'a pas donné suite. Si le Rwanda avait été l'un des pays dans lesquels certains des membres du Conseil de sécurité avaient des intérêts économiques et politiques, je pense que le génocide aurait été stoppé rapidement.

En résumé, ce qu'il faut, ce ne sont pas des mots romantiques destinés à masquer les échecs de l'ONU, mais une réforme sérieuse au sein du Conseil de sécurité pour parvenir au changement de cap souhaité vers un monde jouissant de la sécurité et du respect des droits de l'homme et de l'autonomie des États à gérer leurs propres affaires. La réforme qui prévoit soit d'abolir les droits de veto, soit d'accorder deux sièges permanents à l'Afrique, conformément à la position africaine à l'égard de la réforme du Conseil de sécurité, garantirait au moins l'égalité et le respect des décisions du Conseil, qui ont été caractérisées par l'apathie et l'indécision.

Cependant, même si le concept de responsabilité de protéger devient un instrument accepté au titre du droit international, son usage efficace ne sera pas exempt d'une certaine influence politique de la part de certains membres du Conseil de sécurité. Donner au Conseil de sécurité le privilège de faire appliquer le concept de responsabilité de protéger équivaudrait à donner à un loup la responsabilité d'adopter un agneau.

Dans mon pays, qui est un pays en développement, l'histoire de la responsabilité de protéger jusqu'à aujourd'hui, que ce soit au cours des siècles passés ou dans notre histoire moderne, nous a rendus trop peureux pour que l'on puisse baisser la garde, sachant que ce concept peut être utilisé à mauvais escient par certaines puissances qui souhaitent imposer leur hégémonie impériale sur des pays plus faibles.

La voie à suivre doit être la création d'un mécanisme d'alerte rapide efficace, comme le prévoit le rapport du Secrétaire général, et non pas l'usurpation de la doctrine de la souveraineté de l'État.

M. Faati (Gambie) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué ce débat afin d'examiner le rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en œuvre de la responsabilité de protéger » (A/63/677).

Ma délégation fait totalement sienne la déclaration faite par le représentant de l'Égypte au nom des membres du Mouvement des pays non alignés. Nous souhaitons exprimer notre satisfaction au Secrétaire général pour son rapport très intéressant et instructif, notamment en ce qui concerne les points évoqués dans les trois piliers, dans la partie intitulée « Perspectives d'avenir » et dans l'annexe.

Ma délégation n'a pas de problème avec le concept de la responsabilité de protéger, comme le soulignent clairement les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Nous estimons que l'accord de 2005 est une étape historique importante dans le cadre de nos efforts collectifs visant à protéger les populations civiles des quatre crimes de masse auxquels s'applique ce concept. Le bilan de mon pays, depuis la création du Groupe de contrôle de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest à Banjul à notre participation actuelle aux nombreuses opérations de paix qui se déroulent dans le monde, est un témoignage édifiant de notre attachement à la protection des populations civiles.

Nous allons continuer d'analyser nos prochaines étapes avec attention alors que nous nous engageons dans la phase de mise en œuvre de l'accord de 2005. À cet égard, nous comptons agir de façon prudente et constructive jusqu'à ce que nous parvenions à un consensus sur les questions en suspens. Nous œuvrerons en étroite collaboration avec les délégations intéressées alors que nous jetons les bases nécessaires pour dépolitiser l'architecture de la responsabilité de protéger. L'une de ces bases est l'élaboration de stratégies et de mécanismes qui permettront de combler le déficit de confiance dont souffrent en ce moment les membres de cette assemblée sur la voie du progrès.

Il serait naïf pour nous de penser que nous pouvons établir les paramètres de ce débat sans faire référence à l'histoire. Toute tentative de tirer des conclusions hâtives qui ne sont pas le reflet de la réalité et ne se fondent pas sur l'histoire ne conduirait qu'à la création d'un paradis utopique. L'histoire récente – aussi récente en fait que la guerre de janvier 2009 à Gaza – nous montre que les situations où la responsabilité de protéger est véritablement en jeu continueront d'être traitées dans le climat habituel de disputes et d'hésitations politiques qui a caractérisé l'action ou l'inaction de l'ONU par le passé. C'est pour cette raison que nous devons intégrer la mise en œuvre de la responsabilité de protéger aux approches fondées sur l'état de droit, ce qui permettra d'éviter qu'il soit l'objet d'abus ou d'une mauvaise utilisation par la communauté internationale, tout en gardant une flexibilité qui permettra de mettre en place une action véritable. Nous devons trouver un remède à notre inertie collective.

Dans nos délibérations, l'Afrique est devenue le point de référence en tant que continent qui a montré la voie dans la définition du principe de la responsabilité de protéger. Ceci est en partie dû à la paralysie de la communauté internationale et à une méfiance profonde à l'égard du système des Nations Unies, nourrie par les preuves historiques d'inaction fournies depuis des années dans des situations où la responsabilité de protéger entre en ligne de compte en Afrique. Nous croyons en l'Acte constitutif de l'Union africaine, aux accords régionaux et sous-régionaux conclus en Afrique et à leur efficacité dans la gestion de certaines situations où la responsabilité de protéger entre en jeu.

Ma délégation affirme donc que les activités prévues par le deuxième pilier doivent avant tout tenir compte de l'approche régionale en traitant les contraintes en matière de capacités. Pour le moment,

les meilleurs enseignements sont tirés au niveau régional, et c'est ce qui nous convient. Nous voudrions voir évoluer la relation entre l'ONU et l'Union africaine à cet égard. Cependant, nous ne devons pas considérer que la responsabilité de protéger commence avec la communauté internationale. Elle implique avant tout que les États honorent leur responsabilité souveraine de protéger.

Dans le cadre du troisième pilier, une autre question importante qui refait régulièrement surface est la notion de réaction résolue en temps voulu. Elle est en effet liée aux rôles précis du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale afin de déterminer en quoi consiste une réaction résolue en temps voulu. Nous estimons que la question de l'alerte rapide est étroitement liée à celle de la réaction résolue en temps voulu. Ma délégation voudrait proposer la création d'un mécanisme sous forme d'un comité sur la responsabilité de protéger. Un comité d'une telle nature aura pour tâche de formuler des recommandations non contraignantes à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et aux organisations régionales sur les situations où la responsabilité de protéger entre en ligne de compte et sur les mesures d'accompagnement nécessaires à prendre pour traiter des situations données. Dans ses recommandations, le comité pourrait aussi donner son point de vue sur l'utilisation ou non du veto dans une situation donnée.

Un tel organe serait constitué d'États Membres. Leur élection pourrait se faire sur le modèle du Conseil des droits de l'homme, et le pouvoir de veto serait inexistant. Le Secrétaire général réunirait des informations sur toute situation impliquant la responsabilité de protéger et les présenterait au comité pour étude. Le comité pourrait se réunir à échéances régulières ou sur la demande de ses membres ou d'autres États Membres. Les bureaux des Conseillers spéciaux sur le génocide et la responsabilité de protéger pourraient jouer un rôle important à cet égard.

Le principe de la représentation géographique équitable pourrait être utilisé pour définir la composition d'un tel comité. Je suis convaincu qu'en complément de nos efforts, parvenir rapidement à un accord sur une stratégie mondiale globale concernant la mise en œuvre de la responsabilité de protéger permettrait également de compléter les travaux de ce comité.

Nous faisons ces propositions avec à l'esprit les dispositions de la Charte en ce qui concerne les

mandats des organes de l'ONU. Les négociations sur la réforme démocratique du Conseil de sécurité avançant toujours extrêmement lentement, et la probabilité d'abus du principe de la responsabilité de protéger par la politisation étant avérée, nous estimons qu'un arbitre plus neutre, tel que le comité représentatif que nous proposons, pourrait être une façon de régler la situation. Nous pouvons trouver un exemple analogue dans la façon dont fonctionne le Bureau. Néanmoins, nous ne devons pas oublier que lorsque nos dirigeants ont adopté les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, ils ont également adopté une pléthore de réformes institutionnelles dont la principale était la réforme du Conseil de sécurité.

Ces pensées ne représentent qu'une partie de celles que nous voulions partager avec l'Assemblée. Nous sommes prêts à œuvrer avec les autres délégations alors que nous envisageons ensemble les prochaines étapes que nous devons franchir. On nous dit que le concept de responsabilité de protéger est étroit mais profond, notre analyse du rapport et de ses recommandations doit donc l'être tout autant – elle doit être ciblée et profonde.

M. Holovka (Serbie) (*parle en anglais*): La Serbie se félicite que le débat ait été lancé sur la responsabilité de protéger, sur la base du rapport complet et perspicace du Secrétaire général (A/63/677). Le concept, comme il a été convenu au Sommet mondial de 2005 et adopté dans son Document final (résolution 60/1), n'est aucunement contestable, étant donné qu'aucun d'entre nous n'avait de doutes quant à la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population des quatre crimes odieux énoncés dans les paragraphes 138 et 139.

Le concept de la responsabilité de protéger est une nécessité que nul ne peut remettre en question. Cependant, cette nécessité est précédée par la notion des quatre crimes énumérés, ainsi que par l'ensemble des instruments et normes juridiques internationaux en vigueur, que certains orateurs précédents ont expliqués clairement. En outre, cette nécessité ne concerne en aucun cas la licéité du concept à ce stade. Si le concept doit être intégré au droit international – sans parler du droit coutumier international – il doit préalablement être pleinement défini par l'Assemblée générale et subir un véritable test sur la durée afin de dissiper toute crainte d'abus des nobles objectifs et de leur perversion par les doubles emplois. Nous devons rester vigilants quant à la facilité avec laquelle les nobles objectifs et les idées brillantes peuvent être utilisés dans un but

particulier, et à la façon dont les chemins pavés de bonnes intentions peuvent parfois mener à des actions injustifiables.

Le Président assume la présidence.

Ce sont ces possibilités qui nous mettent en garde contre les décisions hâtives et la rhétorique flamboyante. Nous ne devons pas oublier le passé récent, quand le concept d'intervention humanitaire défini à la hâte et maintenant discrédité était un concept couvert d'éloges et était le poulain de certains dirigeants politiques ayant une influence importante sur l'état des affaires internationales, à l'époque et encore aujourd'hui. Peut-on ressentir autre chose que du scepticisme et de l'ironie quand on se rappelle des motifs officiels avancés pour le bombardement dirigé par l'OTAN qui s'est abattu sur la République fédérale de Yougoslavie en 1999? Y a-t-il une seule personne présente aujourd'hui qui qualifierait de dégât collatéral le meurtre de plus de 2 000 citoyens de l'ex-République fédérale de Yougoslavie – dont un grand nombre étaient des Albanais de souche, que l'intervention devait à l'origine protéger – ou la destruction d'infrastructures que des générations de Yougoslaves ont bâties à la sueur de leur front? À propos de ce problème, presque plus personne ne mentionne le « fait » des 100 000 victimes serbes présumées au Kosovo, qui a été utilisé par l'OTAN comme un cri de guerre, un outil de relations publiques censé pousser les membres réticents à agir et, enfin, un prétexte pour 108 jours de bombardements. Ce prétendu fait n'a plus jamais été mentionné une fois son objectif accompli, mais il ne faut pas l'oublier lorsque nous débattons du concept de responsabilité de protéger.

À titre de mise en garde supplémentaire, je ne peux m'empêcher de citer l'ancien Président de la Finlande qui est devenu par la suite l'Envoyé spécial des Nations Unies pour le processus sur le statut du Kosovo, M. Martti Ahtisaari, qui, dans une interview sur CNN le 10 décembre 2008, a exprimé son opinion sur la responsabilité de protéger. Après avoir reconnu le fait que l'Assemblée générale avait « accepté le principe de la responsabilité de protéger en 2005 », il l'a justifié par la suite en disant que « si un dictateur dans n'importe quel pays agit de la même manière que Milosevic et consorts ont agi vis-à-vis des Albanais au Kosovo, il perd le droit de les contrôler ». Nous nous demandons si de telles interprétations du noble concept de responsabilité de protéger nous éloignent

véritablement du concept prétendument révolu de d'intervention humanitaire.

Eu égard à tout ce qui précède, nous devons rester attachés aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant que point de référence fondamental pour tout débat sur la réforme du système international, en particulier lorsque nous adoptons des normes qui ont de profondes répercussions et qui doivent, à terme, contribuer à atteindre un niveau de conscience humaine qui fasse que ces quatre crimes odieux deviennent inimaginables. À cet égard, nous tenons à souligner qu'il faut strictement respecter le Chapitre VII de la Charte et les compétences du Conseil de sécurité. Nous pensons également que les trois piliers se complètent mutuellement et sont interdépendants. Néanmoins, nous notons également que nous avons vraiment besoin de déployer de véritables efforts et d'être résolu pour développer plus avant le troisième pilier.

Comme cela est indiqué dans la note fort bien préparée par le Bureau du Président de l'Assemblée générale qui incite à la réflexion, à ce stade, il existe encore un certain nombre de termes inappropriés et d'éléments qui posent problème. Comme cela a été mentionné, on peut compter parmi ceux-ci les composantes d'une réaction résolue en temps voulu. On peut se demander, à ce stade, ce qui constitue une réaction en temps voulu et qui décide jusqu'à quel point cette réaction sera résolue. Faisons-nous face à un manque de connaissance à ce stade précoce, ou est-ce seulement, comme c'est souvent le cas, l'opportunisme politique qui prend le dessus?

Pour poursuivre dans le même ordre d'idées, nous pouvons arguer que le cas de Srebrenica est un exemple de l'inaction délibérée de la communauté internationale face à l'un des crimes les plus odieux de l'histoire contemporaine. Personne n'a le droit de prétendre qu'il n'avait pas été mis au courant des atrocités à temps ou qu'il ne disposait pas des capacités nécessaires pour réagir lorsqu'un crime atroce est commis dans un sanctuaire délimité par l'ONU.

Alors pourquoi, peut-on demander, n'y a-t-il pas eu de réaction résolue en temps voulu? Bien que cela soit une maigre consolation pour les survivants et les familles des victimes, le massacre de Srebrenica a, au moins, été reconnu en tant que tel. Cependant, il faut dire que cela n'a pas été le cas pour le massacre d'environ 3 000 civils serbes dans les villages autour de Srebrenica perpétré par le fameux seigneur de la

guerre bosniaque Naser Oric qui était stationné avec ses troupes à Srebrenica entre 1992 et 1995 et qui a lancé, à partir de la ville, contre des villages serbes des attaques qui n'ont pas rencontré de résistance. D'après les dépositions des témoins, il assumait non seulement le commandement lorsque de tels crimes ont été commis, fait qui a servi de fondement pour la condamnation d'un certain nombre de généraux serbes, mais il a personnellement participé au massacre. Néanmoins, il a été libéré par le Tribunal de La Haye au bout de deux ans seulement.

Nous pourrions également rappeler les souffrances qui sont restées sans réponse des personnes déplacées et des réfugiés qui ont été obligés de fuir le Kosovo après l'arrivée des troupes de l'OTAN et la Croatie après l'opération Storm. Ces exemples nous montrent que tous les crimes doivent être traités sur un pied d'égalité. Si l'on veut que la région concernée ait de meilleures relations et un meilleur avenir, tous les auteurs de ces crimes doivent être punis.

En résumé, nous tenons à réaffirmer notre attachement au concept de responsabilité de protéger tel qu'il a été défini dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Nous voulons croire que son développement et sa mise en œuvre nous permettra d'éviter des situations terribles comme celles que je viens de citer. Mais c'est pour cette raison même que nous ne pouvons pas nier qu'il faut débattre du concept de manière globale et sans inclusive, sans aucune contrainte préalable. La responsabilité qui nous incombe est trop importante pour que nous puissions y échapper.

M. Tommo Monthe (Cameroun) : La question que nous examinons est importante, du fait de l'interpellation et du défi qu'elle lance à la conscience individuelle et collective des États, des peuples et des nations, dans la conduite de leur destin particulier et commun, mais aussi et surtout, dans la perception qu'ils ont du genre humain, à travers le temps et l'espace.

Aux paragraphes 5 et 6 de son rapport (A/63/677), le Secrétaire général écrit, en rappel à certains tristes faits saillants de l'histoire :

« l'héritage cruel du XX^e siècle témoigne amèrement et sans complaisance de l'incapacité foncière de chaque État de s'acquitter de ses responsabilités les plus élémentaires et impérieuses, ainsi que de l'échec collectif des institutions internationales » (A/63/677, par. 5)

et

« les pires tragédies humaines du siècle passé n'ont pas été limitées à une partie du monde. Elles se sont déroulées au Nord et au Sud, dans des pays pauvres, des pays à revenu intermédiaire et des pays relativement riches ». (A/63/677, par. 6)

Ce rapport est fort éclairant à tous égards, assorti de la présentation faite par le Secrétaire général Ban Ki-moon et des propos complémentaires tenus par son Conseiller spécial, M. Edward Luck, lors du débat interactif qui, le 21 juillet dernier, a précédé les présentes assises et permis à des panelistes de grande renommée, aux organisations non gouvernementales et aux États, de procéder à un échange d'opinions liminaires à nos débats actuels. Éclairantes et fort utiles aussi, la note du Président de l'Assemblée générale, transmise aux États Membres le 17 juillet 2009, et sa déclaration d'introduction prononcée au cours du débat interactif précité.

Eu égard à tout ce qui précède, le Cameroun voudrait faire les observations ci-après sur la question soumise au débat.

D'abord, du point de vue de la méthode d'approche, il y aurait lieu, devant une question si complexe et par souci de résultats concrets, d'être aussi pragmatique et pratique que possible, dans un esprit de grande prudence, évitant le sentier des dogmes et des a priori qui ne peuvent qu'envenimer et enliser les débats. À ce sujet et en revisitant la partie pertinente du Document final du Sommet de 2005 (résolution 60/1), et notamment le titre et le contenu des paragraphes 138, 139 et 140, dont nous avons attentivement suivi les négociations et la rédaction, en qualité de Conseiller spécial du Président Jean Ping, qui dirigeait les débats de la cinquante-neuvième session, il y a lieu de souligner, à propos du titre tout d'abord, que deux courants d'opinion s'étaient exprimés à l'époque.

Le premier suggérait que l'intitulé soit « responsabilité de protéger », tout court, impliquant ainsi un concept au contour dynamique, de large portée, axé sur la conception d'une norme nouvelle. L'autre point de vue tendait vers une approche pratique, indiquant clairement et limitativement des sujets précis de grave préoccupation déjà notoirement définis et ne se prêtant à aucune argutie juridique. C'est ainsi qu'ont été pointés le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Dans leur grande sagesse, les chefs d'État ont unanimement tranché en optant pour la deuxième variante. D'où le titre long qui apparaît dans le Document final de 2005. D'où également le mandat sans ambiguïté qui a été donné à l'Assemblée générale, non pas pour rechercher une norme nouvelle, comme il a été parfois dit dans le présent débat, mais au contraire, et je cite le paragraphe 139 du document susvisé: « poursuivre l'examen du devoir de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

C'est dire que dans la perspective du Sommet mondial de 2005, auquel le Président Paul Biya du Cameroun a activement participé, et comme l'a souligné fort à propos le représentant du Secrétaire général lors du débat interactif précité, la responsabilité de protéger est un concept non pas juridique mais politique. Il y a donc lieu de l'opérationnaliser dans le respect strict de l'esprit et de la lettre du champ restreint des quatre crimes qui lui ont été assignés par les chefs d'État. L'Assemblée outrepasserait son mandat si elle s'étendait vers d'autres horizons. Le Cameroun ne la suivrait pas sur cette pente hasardeuse parce que savonneuse.

S'agissant du fond même de la question, tel qu'exposé par le Secrétaire général dans son rapport, nous prenons acte des trois piliers autour desquels est organisée la réflexion.

Sur le premier pilier, les chefs d'État ont été on ne peut plus clairs. Ils étaient près de 180, un des quorums rarement égalé, à proclamer, comme en réminiscence du serment solennel que chacun d'eux prend devant son peuple, je cite :

« C'est à chaque État qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ce devoir comporte la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous acceptons cette responsabilité et agissons de manière à nous y conformer. » (résolution 60/1, par. 138)

Le Président Paul Biya a fait chorus avec ses pairs dans cette proclamation solennelle. Au niveau du Cameroun, véritable mosaïque des peuples et des cultures et Afrique en miniature, il assume, à la tête de l'État, sa haute charge avec clairvoyance, tolérance, pondération, justice et équité, en tout cas dans l'affirmation de l'état de droit, de la démocratie et des

droits de l'homme, dans la recherche méthodique de la cohésion et de l'unité nationale, la lutte contre la corruption et tous les maux susceptibles de faire le lit des forces centrifuges de destruction dans un environnement africain et mondial plus que difficile. Son épouse, M^{me} Chantal Biya, a été faite Ambassadrice de bonne volonté de l'UNESCO en raison de son action et de ses œuvres sociales au Cameroun et en Afrique.

Notre pays est partie à la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme. Le Cameroun s'est déjà soumis à l'examen du mécanisme africain de revue par les pairs et de celui du Conseil des droits de l'homme sur l'évaluation périodique universelle. Les enseignements du droit humanitaire et d'autres principes juridiques en cas de conflit armé font partie de nos programmes d'enseignement, surtout dans le milieu des forces de maintien de l'ordre. Notre commission nationale des droits de l'homme et le Ministre du travail gèrent les tensions sociales nées des relations conflictuelles. Enfin, un rapport national annuel sur les droits de l'homme est régulièrement publié.

S'agissant du deuxième pilier, assistance et renforcement, nous souscrivons à la proposition visant à soutenir les États qui le demandent en matière de renforcement des capacités dans le domaine de la protection des populations contre les quatre crimes précités ou leur menace. En la matière, la sagesse enseigne que prévenir vaut mieux que guérir. C'est pourquoi l'Afrique a présenté à l'Organisation des Nations Unies et à ses autres partenaires de développement des demandes d'assistance, qu'il s'agisse d'opérations de maintien de la paix ou de consolidation de la paix découlant des situations post-conflit.

L'Afrique centrale en particulier a sollicité par exemple, dans le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), le renforcement du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie et des institutions du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX), notamment le système d'alerte rapide, et la création d'un bureau sous-régional des Nations Unies dans la sous-région de l'Afrique centrale.

Pour ce qui est du troisième pilier, à savoir réaction résolue et en temps voulu par la communauté internationale pour protéger les populations des quatre crimes prévus par le Sommet mondial de 2005, nous

sommes d'avis qu'à ce stade initial, et comme l'avaient décidé les chefs d'État, il faut aller prudemment et au cas par cas, en insistant une fois de plus sur la prévention, le recours aux moyens pacifiques et la coopération des institutions et des agents de proximité. Les chefs d'État ont par ailleurs décidé que toute action de protection serait multilatérale et se situerait dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et notamment du Conseil de sécurité, si la voie coercitive s'avère opportune.

Pour être en mesure de mieux assumer cette mission, l'ONU doit elle-même se renforcer et se démocratiser. Au Secrétariat par exemple, les bureaux des conseillers du Secrétaire général, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, la Division de la médiation et certaines divisions ou services fonctionnels du département des affaires politiques, des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions ayant trait aux questions que nous débattons doivent être revus pour ce qui est du quantum ou de la qualité de leur armature administrative, de leur programme, de leurs ressources financières et humaines. La revitalisation de l'Assemblée, et notamment ses compétences dans le déclenchement d'une action alternative en cas de défaillance du Conseil de sécurité face aux quatre crimes sus évoqués, mérite un regain d'attention. Enfin, la réforme du Conseil de sécurité, pour lui donner la représentativité et la démocratie dans ses méthodes de travail, doit être accélérée. Le fonctionnement efficace du troisième pilier nous semble tributaire de toutes ces considérations.

Nous sommes au XXI^e siècle. Si nous nous accordons sur le fait que l'interdépendance et la globalisation découlant du prodigieux essor de la science, de la technique et de la technologie, plus spécialement des nouvelles technologies de l'information et de la communication nous placent instantanément les uns dans la proximité, pour ne pas dire l'intimité, des autres, nous continuons cependant à penser et à agir de manière étroite, oubliant que l'histoire nous appelle des hauteurs pour assumer collectivement la forme entière de l'humaine condition que chacun de nous porte en lui.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur du Saint-Siège.

M^{gr} Bharanikulangara (Saint-Siège) (*parle en anglais*) : Il y a quatre ans, le plus grand rassemblement de chefs d'État s'est tenu à l'ONU afin

d'attirer l'attention sur le besoin de créer un système des Nations Unies plus apte à répondre aux exigences d'un monde en constante évolution. Les dirigeants du monde entier y ont proclamé en particulier la responsabilité de tous les pays et de la communauté internationale de protéger les populations de la menace du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Comme le souligne le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), la responsabilité de protéger est guidée par trois éléments qui se renforcent et se soutiennent mutuellement. La première priorité pour les gouvernements nationaux est d'exercer leur autorité de manière à protéger les individus et les populations de futures atrocités de masse. Les autorités nationales et locales qui n'interviennent pas pour protéger leurs propres civils ou qui, en réalité, contribuent à la perpétration de ces crimes ne remplissent pas leurs fonctions de base et doivent répondre juridiquement de leurs actions et de leur inaction.

À cet égard, l'adoption d'une approche axée sur l'individu pour développer des politiques de protection des populations contre les violations graves des droits de l'homme et développer le droit humanitaire, ainsi que d'autres normes juridiques internationalement reconnues, représente une composante vitale de l'exercice de la responsabilité nationale. En outre, les politiques nationales qui favorisent une plus grande insertion et protection des minorités religieuses, raciales et ethniques demeurent des priorités essentielles pour encourager un meilleur dialogue et une meilleure compréhension entre les populations, et en leur sein.

Le deuxième pilier a trait au rôle de la communauté internationale pour renforcer la capacité des États à protéger leurs populations. Il incombe à la communauté internationale la responsabilité morale d'honorer ses divers engagements. En fournissant un appui financier et technique, la communauté internationale peut aider à la création de moyens et de mécanismes destinés à répondre rapidement aux crises humanitaires qui se développent. À cet égard, les organisations locales, notamment les organisations confessionnelles, qui ont une connaissance et une compréhension de longue date de la région concernée contribuent de manière essentielle à établir des ponts culturels et religieux entre les groupes. En outre, un meilleur appui financier de la part des pays développés destiné à soulager l'extrême pauvreté permet de réduire

les écarts politiques et économiques à long terme et de calmer certains des facteurs qui incitent à la violence. La promotion de l'état de droit aux niveaux national et international fournit le cadre pour prévenir les injustices incessantes et le mécanisme pour s'assurer que les responsables de ces crimes rendent des comptes, de manière à promouvoir la justice et la paix durable.

Le troisième pilier sur la responsabilité de la communauté internationale, qui prévoit une intervention lorsque les autorités n'agissent pas, fait souvent l'objet de la plus grande attention. Malheureusement, cet élément s'est trop souvent arrêté uniquement sur l'usage de la violence pour prévenir et stopper la violence, plutôt que sur les divers moyens selon lesquels une intervention peut se faire de manière non violente. Une action opportune qui met l'accent sur la médiation et le dialogue permet plus volontiers de promouvoir la responsabilité de protéger qu'une action militaire. La médiation et l'arbitrage contraignants donnent l'occasion à la communauté internationale d'intervenir de manière non violente.

Si le troisième pilier gagne en dynamique et en efficacité, il faut redoubler d'effort pour veiller à ce que l'action entreprise, conformément aux pouvoirs du Conseil de sécurité, soit menée de manière ouverte et complète, et à ce que l'on place les besoins des populations touchées avant les caprices de ceux qui s'engagent dans des luttes pour le pouvoir géopolitique. Il est donc impératif que les pays qui sont en mesure d'exercer une autorité au sein du Conseil de sécurité le fassent d'une façon qui reflète le respect des droits de l'homme et le droit même d'exister, ainsi que l'altruisme de rigueur, afin d'adopter une attitude efficace, opportune et axée sur l'individu pour préserver les populations des graves atrocités.

Enfin, outre les institutions nationales et internationales, les chefs communautaires et religieux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la responsabilité de protéger. Trop souvent, dans beaucoup de régions du monde, l'intolérance ethnique, raciale et religieuse a entraîné la violence et la mort. L'exploitation de la foi au service de la violence constitue une corruption de la foi et des individus, et les chefs religieux sont appelés à remettre en question une telle idée. La foi doit être perçue comme une raison de se rassembler et non pas de se diviser, car c'est à travers la foi que les communautés et les individus sont capables de trouver le pouvoir de pardonner afin que la véritable paix puisse s'installer.

Puisqu'il a fallu de nombreuses années à la communauté internationale pour parvenir à l'accord contenu dans le Document final du Sommet mondial, ma délégation espère qu'il sera appliqué aussi pleinement que possible afin que les générations futures soient épargnées de la douleur atroce que le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ont causée à l'ensemble de la communauté internationale.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur de la Palestine.

M. Abdelhady-Nasser (Palestine) (*parle en anglais*) : La Palestine s'aligne sur la déclaration faite par le représentant de l'Égypte, au nom des membres du Mouvement des pays non alignés (voir A/63/PV.97). Nous souhaitons nous joindre de manière constructive à ce débat en nous concentrant sur les divers facteurs clefs qui influent sur les efforts visant à développer et à mettre en œuvre la responsabilité de protéger, sur la base du respect des normes et principes juridiques bien établis et universellement acceptés, notamment concernant la protection des civils, la protection des droits de l'homme, la fourniture d'une aide humanitaire et la promotion de la paix et de la sécurité.

Au Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à renforcer les institutions internationales, en particulier l'ONU, afin que les problèmes mondiaux puissent effectivement trouver des réponses mondiales. À cette fin, ils ont adopté un programme de réforme qui inclut, entre autres, la responsabilité de protéger et d'autres initiatives dont le but est de s'attaquer aux causes profondes des conflits : un mécanisme de protection des droits de l'homme renforcé, une Commission de consolidation de la paix pour éviter que les pays qui sortent d'un conflit ne tombent de nouveau dans la violence et des contingents et des policiers civils en attente pour le maintien de la paix.

Le concept le plus provocateur qui a été adopté à l'époque a peut-être été la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et l'affirmation selon laquelle les États Membres étaient disposés à prendre des mesures collectives pour assumer cette responsabilité.

À cet égard, les termes utilisés dans les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) sont de toute évidence une formule générale qui n'exclut aucune

population et n'ignore pas les souffrances d'autres populations comme étant inapplicables ou non pertinentes. À cet égard, il importe de rappeler l'engagement pris, au paragraphe 5 de ce document, de mettre en place un nouvel ordre mondial où une paix juste et durable règne conformément aux principes de la Charte et de la justice, notamment

« le droit à disposer d'eux-mêmes des peuples encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, ... le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ... et l'exécution de bonne foi des obligations assumées aux termes de la Charte. »

Cependant, bien que nous reconnaissions que toutes les populations aient droit à une telle protection, nous trouvons que les documents pertinents sur ce sujet, y compris l'important rapport du Secrétaire général (A/63/677), ont été quelque peu sélectifs, en mettant l'accent sur certaines situations tout en ignorant d'autres. Ceci n'aide pas à promouvoir le concept et pourrait entamer le soutien global dont il a besoin pour passer cette étape décisive avec succès. L'impression selon laquelle certains acteurs de la communauté internationale adaptent ce concept pour qu'il puisse être utilisé dans des cas particuliers et qu'il corresponde à certains intérêts ne ferait que semer davantage le doute quant aux réelles intentions qui se cachent derrière ce concept, faisant ainsi obstacle au développement de cette importante doctrine et allant à l'encontre de l'objectif du Document final du Sommet mondial de 2005.

Si la protection est au cœur de ce processus, nous devons déployer collectivement des efforts pour, avant tout, définir les moyens de veiller au respect de l'ensemble des normes internationales fondamentales, notamment la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit international humanitaire, les droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'ONU. Nous devons convenir des moyens pour veiller à ce que ces normes soient respectées sur le long terme et que les violations soient traitées au cas par cas, d'une manière adéquate et en temps voulu. En d'autres termes, pour rester fidèles aux principes que nous cherchons à faire respecter, nous avons la responsabilité collective d'élaborer un consensus politique mondial qui nous permettra de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du système international, en particulier au sein de l'ONU, dans tous les cas pertinents.

Notre objectif ne doit donc pas être d'ajouter au système international un nouveau concept qui nous enlèverait dans une discussion sans fin sur comment et où ce concept doit ou peut être appliqué. Au contraire, ce projet exige que nous comprenions mieux et respections les normes internationales fondamentales liées à ce concept. À cette fin et pour surmonter les craintes que la responsabilité de protéger devienne un outil sélectif utilisé par certains pays pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays, nous devons convenir que les pays doivent donner l'exemple, en particulier ceux qui sont les principaux défenseurs du concept.

À cet égard, on ne saurait accepter qu'un pays défende ce concept et d'autres concepts similaires, prêche les droits de l'homme et demande une intervention tout en ignorant en même temps des violations systématiques et odieuses des droits de l'homme, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par d'autres pays, notamment ses alliés. Une telle pratique de deux poids, deux mesures a malheureusement fait obstacle à des tentatives, sur la scène internationale, de protéger des populations civiles qui ont le droit d'être protégées et qui en ont désespérément besoin dans de nombreux cas.

Lorsque nous parlons des populations vulnérables dont les droits sont violés et dont les vies sont menacées, nous ne saurions passer sous silence les souffrances des plus vulnérables : les personnes vivant sous occupation étrangère auxquelles l'on dénie le droit inaliénable à l'autodétermination et que l'on soumet à une réalité brutale dictée par leur oppresseur.

À cet égard, il est indéniable que, lorsqu'une puissance occupante n'assume pas ses obligations en vertu du droit international, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, cela débouche en général sur une vaste tragédie humanitaire, politique et en matière de droits de l'homme dont les implications à court et à long terme pour la population occupée sont catastrophiques. Le fait que de telles situations se poursuivent – malgré les dispositions claires du droit international qui ont pour but d'empêcher une telle oppression, un châtement collectif et une telle violence à l'égard des populations civiles – montre bien l'échec moral et juridique de ceux qui sont chargés de veiller à ce que de telles catastrophes soient évitées et qui cependant restent sans rien faire devant la misère humaine et des souffrances qui empirent.

À cet égard, bien que, d'après la doctrine de la responsabilité de protéger, la responsabilité principale incombe à l'État en question, elle met également l'accent sur la responsabilité collective des États de protéger toute population civile du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique ou des crimes contre l'humanité.

Dans les circonstances actuelles, il est impératif de rappeler que le peuple palestinien a souffert de la violation de ses droits de l'homme et d'innombrables crimes de guerre commis par Israël, la puissance occupante, depuis des décennies. C'est pour cette raison que sa protection et la façon dont la communauté internationale réagit face à ses souffrances actuelles restent l'un des tests juridiques et moraux les plus importants auquel le système international ait fait face depuis plus de 60 ans, notamment dans le contexte des tentatives, à l'échelle mondiale, de promouvoir les droits de l'homme et de protéger les civils en période de conflit armé, notamment grâce à la responsabilité de protéger. Continuer d'ignorer que ce peuple a besoin d'une telle protection et qu'il y a droit ne fera que semer davantage le doute quant à la crédibilité et à la viabilité même de nos principes.

Dans le même ordre d'idées, le rôle du Conseil de sécurité est essentiel car cet organe est chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour que nous puissions appliquer la doctrine de la responsabilité de protéger d'une manière efficace, nous devons veiller à ce que le Conseil de sécurité agisse de bonne foi, sans sélectivité et dans le strict respect de la Charte et du droit international, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales et non les intérêts égoïstes qui ont empêché le Conseil d'assumer cette responsabilité on ne peut plus cruciale.

Je tiens à terminer en citant le défenseur des droits civils, Martin Luther King, des États-Unis, qui a affirmé avec beaucoup d'éloquence que :

« Une injustice commise quelque part est une menace pour la justice dans le monde entier. Nous sommes pris dans un réseau de réciprocité auquel nous ne pouvons échapper. Ce qui affecte l'un de nous directement nous affecte tous indirectement. »

Cette idée se trouve au cœur même du principe dont nous débattons aujourd'hui.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons achevé ces délibérations importantes sur le concept complexe et controversé de la responsabilité de protéger que nous avons entamées mardi dernier avec la présentation par le Secrétaire général de ses recommandations pour la mise en œuvre du concept de la responsabilité de protéger (voir A/63/PV.96). Certains participants à ces délibérations, qui ont, entre autres, consisté en un dialogue thématique interactif spécial jeudi matin, ont fait remarquer qu'il s'agit probablement des débats les plus intenses et les plus approfondis sur la responsabilité de protéger à ce jour.

Je suis d'accord avec eux. Et je pense que le fait que ce débat ait lieu au sein du forum de l'Assemblée générale est tout à fait opportun. Je pense que nous convenons tous que ce dialogue doit se poursuivre au sein de l'Assemblée générale et que, compte tenu de la multiplicité et de la diversité des opinions, des inquiétudes et des réserves exprimées par les États Membres et par notre éminent groupe d'experts, il est juste de dire que nous sommes loin de parvenir à un consensus sur la façon de faire passer le principe de la responsabilité de protéger de la théorie à la pratique, et encore moins de l'intégrer au droit international.

Ce débat a été précédé d'un important travail de réflexion avec, notamment, le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1); le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (voir A/59/565); le rapport du Secrétaire général de l'époque « Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005); et le rapport de l'actuel Secrétaire général « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » (A/63/677); ainsi que l'action de la Commission du droit international et des spécialistes du droit et les jugements de la Cour internationale de Justice. La note de synthèse préparée par mon Bureau repose sur ce cadre juridique.

Je tiens à remercier le Secrétaire général pour son attachement à la responsabilité de protéger. Je remercie également le groupe d'intellectuels et d'hommes d'État – Gareth Evans, Noam Chomsky, Jean Bricmont et Ngugi wa Thiong'o – qui ont ouvert la voie à ces débats avec le dialogue thématique interactif qui a eu lieu la semaine dernière. Nous sommes redevables à chacun d'entre eux d'avoir honoré l'Organisation des Nations Unies de leur présence et pour leur éclairage stimulant.

Ces derniers jours, nous avons entendu plusieurs avis différents sur ce débat, 94 déclarations ayant été faites par les États Membres. Les interventions intéressantes des Membres traduisent le grand intérêt porté à ce concept et au réel problème qu'il vise à traiter. Les Membres de l'Assemblée ont réalisé ce qui leur a été demandé dans le Document final du Sommet mondial de 2005, à savoir poursuivre l'examen de cette question et des conséquences qu'elle comporte.

En même temps, le Document final précise que toute action menée au titre du Chapitre VII doit être conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international et envisagée au cas par cas. Les États Membres ont, dans leur majorité, confirmé qu'ils partageaient cette position. Toute mesure coercitive doit être conforme aux dispositions existantes en matière de sécurité collective énoncées dans la Charte des Nations Unies et n'être envisagée qu'en cas de menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales. Tenant compte de ces préoccupations liées à une intervention militaire et à la souveraineté, nous partageons la conviction que la communauté internationale ne peut rester plus longtemps silencieuse face au génocide, au nettoyage ethnique, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

De nombreux États Membres se sont attardés sur les enseignements de l'histoire, à l'instar de plusieurs membres du groupe d'experts, et sont parvenus à la conclusion que nous ne pouvons pas nous garder d'aborder la question de la réforme du Conseil de sécurité et du droit de veto. De même, de nombreux États Membres ont évoqué les causes profondes des situations relevant de la responsabilité de protéger et souligné la nécessité de traiter au plus vite les questions de développement.

Certains États Membres ont fait part de leur réelle inquiétude de voir l'Organisation des Nations Unies avancer trop rapidement et mettre en œuvre la responsabilité de protéger telle qu'elle est formulée à l'heure actuelle. En réaction au refus flagrant de gouvernements de protéger leurs populations, nous ne devons pas nous rabattre sur le deux poids, deux mesures car cela nuirait à terme à la crédibilité du droit international et de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

Les partisans de la responsabilité de protéger, comme je l'ai indiqué dans ma déclaration liminaire (voir A/63/PV.97) sont motivés par les meilleures intentions pour réaliser la mise en œuvre de ce concept.

Je partage leur détermination à renforcer l'Organisation des Nations Unies en tant que meilleur espoir de préserver notre humanité commune et notre Terre mère. Mais il est clair que l'Assemblée générale doit réfléchir davantage aux réserves soulevées par de nombreux États Membres sur la manière de garantir efficacement notre sécurité collective.

De nombreux États Membres ont souligné les raisons pour lesquelles nous sommes si nombreux à hésiter à adhérer à cette doctrine et à ses aspirations. Les interventions récentes désastreuses donnent aux pays en développement de bonnes raisons de craindre que ces motifs louables puissent être invoqués à mauvais escient, comme cela a souvent été le cas par le passé, pour justifier des interventions contre des États plus faibles. Nous devons tenir compte du manque de confiance qui règne dans la plupart des pays en développement lorsqu'il s'agit de recourir à la force pour des raisons humanitaires.

Il semble qu'il serait plus avisé, grâce à l'appui d'une forte majorité d'États Membres, de favoriser une approche axée sur une action visant à trouver les moyens de prévenir l'apparition de telles crises, non seulement par la gestion des crises mais également en s'attaquant à leurs causes profondes. Assez souvent, ces causes impliquent la pauvreté, le sous-développement et l'exclusion sociale. Nous devons donc accorder toute l'attention nécessaire à l'étude du potentiel réel des mesures préventives de l'Organisation des Nations Unies. Nous devons par conséquent éviter de donner l'impression qu'il existe un lien de continuité entre moyens diplomatiques, mesures coercitives et recours à la force.

Je tiens aussi à rappeler les critères d'évaluation de la valeur réelle de la responsabilité de protéger, proposés dans ma déclaration liminaire.

Tout d'abord, est-ce que ces règles s'appliquent en principe et est-il possible que dans la pratique, elles soient appliquées de la même manière pour tous les États nations ou est-il plus probable que le principe de la responsabilité de protéger soit mis en œuvre uniquement par les forts contre les faibles?

Deuxièmement, pouvons-nous être sûrs que l'adoption du principe de la responsabilité de protéger dans la pratique de la sécurité collective accroîtra le respect du droit international ou au contraire lui nuira.

Troisièmement, la doctrine de la responsabilité de protéger est-elle nécessaire? Et, à l'inverse, est-ce

qu'elle garantit une intervention des États pour prévenir un autre Rwanda?

Enfin, quatrièmement, si la responsabilité de protéger est adoptée, disposons-nous des capacités permettant de s'assurer de sa bonne mise en œuvre par ceux qui pourraient utiliser de manière abusive le droit que ce principe accorderait aux États nations d'en venir à recourir à la force contre d'autres États.

L'analyse des remarques des États Membres ferait apparaître que la réponse à chacune de ces questions, toutes liées au recours à la force armée dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, est au mieux incertaine.

Mon avis personnel, que j'ai déjà exprimé dans ma déclaration liminaire, trouve également un écho dans les déclarations de nombreux États Membres: la responsabilité de protéger est et doit demeurer un important objectif représentant un idéal à atteindre. Nous devons tous avoir la volonté d'appuyer une action collective, non seulement pour préserver la paix internationale, mais aussi pour assurer un niveau minimum de sécurité dans toutes ses dimensions, y compris, en particulier aujourd'hui, dans sa dimension économique. Mais nous devons faire en sorte que tous les éléments soient réunis pour que la responsabilité de protéger devienne une norme juridique viable et cohérente.

Il existe de nombreux moyens d'améliorer notre système de sécurité collective et de prouver notre solidarité avec tous les êtres humains et notre préoccupation à leur égard. Soyons sûrs de reconstruire notre système défaillant de sécurité collective et, en faisant preuve tout d'abord de générosité et de souplesse dans la reconstruction de notre système et de notre structure économiques au niveau mondial, prouvons que nous sommes prêts à bâtir un monde meilleur.

De manière générale, l'ONU possède déjà les instruments nécessaires pour faire face à ces défis. Cependant, les contraintes politiques l'ont empêchée de les utiliser pleinement afin de promouvoir la sécurité humaine: je pense que ce dialogue a permis une compréhension commune des mesures urgentes requises pour traiter de ces problèmes et pour renforcer l'ONU afin qu'elle puisse s'acquitter de ses mandats.

Continuons à chercher des solutions qui protègent vraiment nos populations et qui leur permettent de vivre dans la prospérité et la dignité.

(l'orateur poursuit en espagnol)

Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les déclarations dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde intervention et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Churkin (Fédération de Russie) *(parle en russe)* : On m'a informé que le représentant de la Géorgie avait profité de ce débat sur la question importante et complexe de la responsabilité de protéger pour faire de façon éhontée des commentaires antirusse. Je crois que, puisqu'il en est arrivé au point de tirer profit de ce débat pour nous narrer les événements tragiques d'août 2008, il aurait pu utilement présenter une analyse des actions de son propre gouvernement dans le domaine de la responsabilité de protéger.

Nous connaissons tous l'histoire du conflit qui a servi de décor aux événements d'août 2008. Au début des années 90, le Président de la Géorgie a déclaré que les peuples non géorgiens vivant sur le territoire de la Géorgie – les Abkhazes et les Sud-Ossètes – n'existaient pas. Il a nié leur autonomie et a déclaré que tous ceux qui vivaient sur le territoire de la Géorgie étaient des Géorgiens. Lorsque les Abkhazes et les Sud-Ossètes se sont opposés à cette libre interprétation de l'histoire et des problèmes ethniques, la réponse a été la violence. Tbilissi a déclenché une guerre contre Soukhomi et Tskhinvali, et lorsque la guerre s'est soldée par une défaite, des efforts politiques titanesques – y compris de la part de la Russie – ont été nécessaires pour instaurer un régime de maintien de la paix et empêcher d'autres flambées de violence contre l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud.

Depuis, il y a eu de véritables occasions de parvenir à une entente. S'agissant des relations entre Tbilissi et Tskhinvali, une occasion de ce genre s'est présentée en 2004. Toutefois, le Président Saakashvili ne souhaitait pas trouver des solutions qui, par définition, auraient servi les intérêts des Sud-Ossètes et des Abkhazes. Malgré toutes ses promesses – y compris des engagements publics – de ne pas recourir à la force contre les Sud-Ossètes et les Abkhazes qu'il avait qualifiés de Géorgiens, il a trahissement lancé une attaque à l'artillerie lourde contre la petite ville de Tskhinvali dans la nuit du 7 au 8 août.

Comment ces actions menées par les dirigeants géorgiens peuvent-elles cadrer avec la responsabilité de protéger? Je ne souhaite pas entrer ici dans une longue explication des actions de la Fédération de Russie. Nous en avons eu l'occasion lorsque les soldats de la paix russes se sont retrouvés sous les tirs de l'artillerie et de l'aviation géorgiennes et lorsque la Géorgie a mis le feu aux écoles et aux maisons, notamment à des maisons de retraite. Il s'agissait de toute évidence d'une opération militaire menée par des contingents géorgiens. Son nom de code était « Opération champ libre », révélant ainsi très clairement que son but premier était de procéder à un nettoyage ethnique pour éliminer les Sud-Ossètes et les Abkhazes. Tous les documents pertinents relatifs aux plans des chefs géorgiens sont à présent bien connus.

La Russie a fait la seule chose qui était en son pouvoir dans ces circonstances. Elle a sauvé les Sud-Ossètes et les Abkhazes de la destruction et a pris la décision très difficile de les reconnaître et de leur garantir une protection contre les actions agressives de Tbilissi visant les peuples caucasiens. Nous espérons que l'Union européenne jouera un rôle en la matière, étant donné que ses observateurs sont déployés le long des frontières géorgiennes avec l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie, afin de prévenir d'autres agressions de la part de la Géorgie.

En agissant de la sorte, la Russie a sauvé les vies, l'honneur et la dignité des peuples abkhaze et sud-ossète ainsi que d'autres peuples caucasiens. En fin de compte, en contrecarrant les intentions criminelles du Président Saakashvili, la Russie a fourni à la Géorgie et à son peuple l'occasion d'instaurer des relations normales avec ses voisins.

Malheureusement, compte tenu des actions militaires géorgiennes le long des frontières de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie et du comportement politique et diplomatique de la Géorgie, nous observons que celle-ci continue de penser non pas à instaurer la paix, mais à exciter l'hystérie politique et militaire. De plus, nous pensons que la déclaration faite aujourd'hui par le représentant de la Géorgie n'est ni justifiée, ni constructive, et ne contribue nullement à trouver une solution au problème du Caucase. Au contraire, elle exacerbe l'impasse et les politiques sans issue du Président Saakashvili et envenime ses relations avec l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie.

M. Lomaia (Géorgie) *(parle en anglais)* : Je voudrais répondre brièvement à ce que je viens

d'entendre de la part du représentant de la Russie. Il s'agit d'une tentative désespérée destinée à sauver la face et à essayer de justifier ce qui a été universellement condamné comme une mauvaise application du noble principe de la responsabilité de protéger, à savoir la reconnaissance illicite et illégale des deux territoires géorgiens d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, l'occupation militaire illégale de ces territoires ainsi que le nettoyage ethnique des Géorgiens de souche qui s'en est suivi.

Je voudrais ajouter que les arguments et les justifications que nous avons présentés peuvent servir à prévenir toute future tentative d'utiliser à mauvais escient et d'abuser de ce noble concept, que ce soit dans notre région ou ailleurs.

M. Churkin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je me vois obligé de répondre que la Russie, qui a agi sur la base de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies en exerçant son droit de légitime défense contre des contingents géorgiens qui tiraient directement sur ses soldats de la paix, n'a jamais cherché à positionner son action dans le cadre du concept inchangé de la responsabilité de protéger. Je trouve très intéressant que le représentant de la Géorgie y fasse référence, parce qu'il croyait probablement lui-même qu'il s'agissait d'une situation dans laquelle la Russie ne pouvait pas apporter d'aide.

En fait, ce n'était pas le cas. Nous ne saurions accepter que le péché d'un deuxième Srebrenica soit commis, ce qui aurait été le cas si nous nous étions contentés de demeurer des observateurs inactifs face aux crimes insensés du régime géorgien.

Je répète cependant qu'il aurait été utile d'analyser la responsabilité de protéger dans le contexte de la politique des autorités géorgiennes, dont l'importance et la portée, au titre du droit pénal international, sont encore à déterminer par les organes de la justice internationale.

M. Lomaia (Géorgie) (*parle en anglais*) : Il s'agit là d'une rare occasion où je serais d'accord avec mon collègue russe. La Cour internationale de Justice se prononcera bientôt dans l'affaire portée par la Géorgie devant cette instance contre les actions illégales de la Fédération de Russie qui ont abouti au nettoyage ethnique de Géorgiens dans deux provinces d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud.

Je tiens également à rappeler humblement à mon adversaire russe que la responsabilité de protéger a été utilisée comme prétexte par son propre Ministère des affaires étrangères lorsqu'il a cherché à justifier l'invasion militaire de la Géorgie. Je lui recommanderais donc de lire plus en détails les déclarations de son propre Ministère des affaires étrangères.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Chili pour une motion d'ordre.

M. Muñoz (Chili) (*parle en espagnol*) : Je tiens simplement à prendre note, Monsieur le Président, de vos intéressantes remarques personnelles à la fin de ce débat sur la responsabilité de protéger. Nous aurions mieux pu prendre note de vos remarques si le Secrétariat avait fait distribuer à toutes les délégations la version écrite de votre déclaration, que ma délégation – et j'imagine d'autres délégations – n'a malheureusement pas reçue. En effet, je vois que les autres délégations n'ont pas reçu une copie de votre déclaration. Nous tenions juste à attirer votre attention sur ce fait et à vous remercier pour vos remarques personnelles et pour votre engagement en faveur du débat en cours sur la question importante de la responsabilité de protéger.

Le Président (*parle en espagnol*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen des points 44 et 107 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 55.